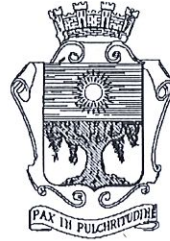


**AR Prefecture**

006-210600110-20231226-231248-AR  
Reçu le 26/12/2023



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT LA FABRIK  
FACTORY, SITUE AU 13 BD MARECHAL JOFFRE A BEAULIEU-SUR-MER, LE DIMANCHE  
31 DECEMBRE 2023**

N° : **23 12 4 8**

DATE D’AFFICHAGE : **26 DEC. 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de  
boissons dans le département des Alpes-Maritimes,  
Vu la demande de la société BZH du 21 décembre 2023,

Considérant que la société BZH, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro  
979 882 271, exploitant le restaurant dénommé « LA FABRICK FACTORY » situé au  
13 boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l’autorisation d’ouvrir ce  
dernier, le dimanche 31 décembre 2023 jusqu’à 02h30 (1<sup>er</sup> janvier 2024).

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune de  
répondre favorablement à cette demande

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L’établissement dénommé « LA FABRICK FACTORY », situé au  
13 boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de  
son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l’arrêté préfectoral  
n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le dimanche 31 décembre 2023 jusqu’à 02h30  
(1<sup>er</sup> janvier 2024).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la date visée à l’article 1<sup>er</sup> du  
présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent  
arrêté.

**AR Prefecture**

006-210600110-20231226-231248-AR  
Reçu le 26/12/2023



**Article 3 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4 :** Le présent arrêté est révoqué à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 5 :** L'attention de l'exploitant de l'établissement « LA FABRICK FACTORY » est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, au Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **26 DEC. 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX,

